

Léguevin, le lundi 8 avril 2019

**Arrêté N°200/PM/2019**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA MECANIQUE DITE « SAUVAGE »  
SUR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR  
SITUES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR LES ESPACES VERTS PRIVES OUVERTS AU PUBLIC**

**Le Maire de la Commune de Léguevin**

- **Vu**, le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L2212-2 et L2122-28 ;
- **Vu** la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- **Vu** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
- **Vu** le Code de santé publique, notamment les articles L1421-4
- **Vu** le Code de l'environnement notamment R211-60
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne,
  
- **Considérant** que la pratique de la mécanique dite « sauvage » peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations
  
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer ces pratiques liées à la mécanique dite « sauvage » afin d'assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la propreté dans les espaces ouverts au public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Toutes mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

**Article 2 :**

La mécanique de petits dépannages courants est tolérée sous condition du respect de l'environnement.

**Article 3 :**

Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans les récipients et aux endroits prévus à cet effet. Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie intercommunale, et en aucun cas dans les ordures ménagères.

**Article 4 :**

Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, sur leurs rives ou dans les nappes alluviales toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Cette interdiction vise notamment :

- Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur
- La vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques
- Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques,
- La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes

**Article 5 :**

Conformément à l'article R421-1 et suivants, du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Léguevin et le responsable de la Police Municipale de Léguevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise aux autorités visées à l'article 6 du présent arrêté ;
- affichée en Mairie ;
- et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Le Maire,  
Stéphane MIRC

